



MONT DE MARSAN AGGLOMÉRATION	DÉCISION DU PRÉSIDENT N°2024/03-0035
SERVICE ÉMETTEUR Direction Générale des Services	OBJET : Conclusion d'une convention de prestation de service entre Mont de Marsan Agglomération et l'association des « Meilleurs Ouvriers de France ».
	Nomenclature Acte : 1.4 – Autres types de contrats

Le Président de Mont de Marsan Agglomération,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°2020070092 en date du 15 juillet 2020 par laquelle le Conseil Communautaire a délégué certaines attributions au Président au titre de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Expose que l'association des diplômés « Meilleurs Ouvriers de France » organise avec la participation du Ministère de l'Éducation Nationale, du Ministère de l'Artisanat, des organisations professionnelles et partenaires, le concours « Un des meilleurs Apprentis de France » (édition 2024).

Ce concours a pour objectif d'améliorer la formation professionnelle, de participer à la promotion des métiers et du travail de qualité. Ce concours est ouvert à tous les apprentis et lycéens de moins de 21 ans. Mont de Marsan Agglomération a décidé de passer avec l'association, dans le cadre de la présente manifestation, une convention de prestation de service pour promouvoir sa communication et développer la formation professionnelle.

Décide de conclure avec l'association des « Meilleurs Ouvriers de France » une convention de prestation de service dans le cadre de la manifestation « Un des meilleurs Apprentis de France » (édition 2024),

Décide de verser à ladite association la somme de 500,00 € en contrepartie de la prestation de service qu'elle assure.

Fait à Mont de Marsan, le 4 mars 2024.

Charles DAYOT
Président de Mont de Marsan Agglomération



La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa mise en ligne ou de sa notification aux intéressés faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau (par courrier ou par la plateforme www.telerecours.fr).



CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICE

ENTRE LES SOUSSIGNÉS,

MONT DE MARSAN AGGLOMERATION,

sise 575 Avenue du Maréchal Foch – 40000 Mont de Marsan, représentée par son Président Monsieur Charles DAYOT, dûment habilité à la signature des présentes par délibération n°2020070092 en date 15 juillet 2020, lui donnant délégation d'attributions, Ci après désigné « **L'Agglomération** » ;

D'UNE PART,

ET

L'ASSOCIATION DES DIPLÔMÉS « MEILLEURS OUVRIERS DE FRANCE » (association reconnue d'utilité publique par décret du 03 mars 1952),

dont le siège social est situé 93 rue de l'Hôtel de Ville - 40170 Lit et Mixe, représentée par son Président, Monsieur Guy PENDANX, N° de l'association : W401002665 Ci-après désignées « **l'Association** » ;

D'AUTRE PART,

Il a été convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

L'association des diplômés « Meilleurs Ouvriers de France » organise avec la participation du Ministère de l'Éducation Nationale, du Ministère de l'Artisanat, des organisations professionnelles et partenaires, le concours « Un des meilleurs Apprentis de France ».

Ce concours a pour objectif d'améliorer la Formation Professionnelle, de participer à la promotion des métiers et du travail de qualité. Ce concours est ouvert à tous les apprentis et lycéens de moins de 21 ans.

ARTICLE 1 : Préliminaire

L'Agglomération décide de passer avec l'Association, une convention pour promouvoir sa communication et développer la formation professionnelle.



ARTICLE 2 : Objet de la convention

La convention a pour objet la fourniture de la prestation définie à l'article 3 de la présente convention lors de l'organisation du concours « Un des meilleurs Apprentis de France » (Édition 2024).

ARTICLE 3 : Consistance de la prestation

L'Association s'engage à afficher le logo de Mont de Marsan Agglomération sur tous les moyens de communications en relation avec le concours.

ARTICLE 4 : Coût de la prestation

Le montant de la prestation due à l'Association s'élèvera à 500 € (Cinq cent euros).

ARTICLE 5 : Inexécution totale ou partielle

L'Agglomération se réserve le droit de demander le remboursement de l'intégralité de la somme en cas de non exécution des obligations fixées à l'Article 3.

L'Association sera responsable de l'application de la présente convention.

ARTICLE 6 : Litiges

Le Tribunal administratif de Pau connaîtra tout litige relatif à l'exécution de la présente convention qui pourrait intervenir entre les cocontractants, seulement après épuisement des voies amiables.

Fait à Mont-de-Marsan, le

Pour Mont de Marsan Agglomération

**Pour l'Association des Diplômés
« Meilleurs Ouvriers de France »**

**Le Président
Charles DAYOT**

**Le Président
Guy PENDANX**